

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/07593  
JUGEMENT rendu le 21 Mars 2011

**DEMANDEUR**

Max M.  
domicilié : chez Maître Philippe OUKRAT  
16 rue Théodore de Banville  
75015 PARIS  
Représenté par Me Philippe OUKRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E377

**DEFENDEURS**

Michel BIRNBAUM Directeur de la publication du Magazine FHM - FOR HIM  
MAGAZINE. domicilié : chez la SOCIETE 1633  
73 rue Claude Bernard  
75005 PARIS

SOCIETE 1633 SA exerçant sous le nom commercial "EDITIONS ALTINEA - NEWLOOK"  
73 rue Claude Bernard  
75005 PARIS  
Représentés par Me Muriel COHEN-ELKAIM de la SELARL JACOB, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire D1505

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Joël BOYER, Vice-Président  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs  
Greffier : Viviane RABEYRIN

**DEBATS**

A l'audience du 31 Janvier 2011 tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que Max M. a fait délivrer, par acte en date du 12 mai 2010, à Michel BIRNBAUM et à la société 1663 SA, en leurs qualités respectives de directeur de publication et de société civilement responsable, et ses dernières conclusions récapitulatives du 17 novembre 2010 :

- exposant que dans son numéro daté du 1er mars 2010, le magazine FHM a consacré un dossier de quatre pages, sous ce titre, aux "Fric, sexe, mensonge et vidéo", complété par la mention "Tout sur les dessous de la FI " comportant sous un intertitre "Sexe et vidéo" une brève- dont le texte sera développé dans la suite de cette décision reprenant une allégation initialement formulée en mars et avril 2008 par le journal anglais "News of the World" selon laquelle il aurait "lui-même manifesté des penchants nazis dans le cadre d'événements de sa vie sexuelle, en se livrant en langue allemande, à des pratiques sadomasochistes avec des jeunes femmes vêtues "en uniformes nazis"" ,

- contestant toute connotation nazie aux scènes qui avaient été en leur temps révélées au public par le tabloïd anglais et soulignant que les juridictions tant française (le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS), qu'anglaise (la High Court de LONDRES) avaient définitivement écarté une telle interprétation,

- pour invoquer une diffamation publique envers un particulier et solliciter, sur le fondement des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée une mesure de publication dans le plus prochain numéro du magazine FHM à paraître sur une surface ne pouvant être inférieure à un tiers de page, ainsi que dans deux autres journaux français de son choix, aux frais des défendeurs sous la limite d'une somme de 15 000 euros pour les deux insertions, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières écritures de Michel BIRNBAUM et de la société 1633 en date du 18 octobre 2010 :

- opposant une fin de non-recevoir tirée de la prescription, faute d'acte interruptif de prescription entre la date de délivrance de l'assignation le 12 mai 2010 et les conclusions signifiées par le demandeur le 25 août 2010,

- contestant tout caractère diffamatoire au propos poursuivi dont le sens et la portée seraient sollicités par le demandeur, l'article en cause n'affirmant ni n'insinuant que Max M. aurait des sympathies nazies,

- invoquant subsidiairement la bonne foi au motif que le dossier critiqué avait pour objet de recenser les différents scandales, quelle qu'en ait été la nature, ayant émaillé les dernières saisons de la FI, au titre desquels ne pouvait qu'être évoquée la publication par News Ofthe

World d'extraits de vidéo montrant Max M., alors président de la Fédération internationale, s'adonnant à des pratiques sadomasochistes, laquelle avait eu un retentissement mondial considérable,

- contestant la réalité du préjudice résultant de la simple brève parue dans le magazine FHM,

- sollicitant chacun une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ultime réplique du demandeur notamment sur le moyen de prescription,

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Sur la prescription

C'est vainement que les défendeurs opposent au demandeur une fin de non-recevoir tirée de la prescription, alors que l'assignation ayant été délivrée le 12 mai 2010, le tribunal a été saisi, conformément aux termes de l'article 757 du code de procédure civile, par la remise d'une copie de l'assignation au secrétariat-greffe le 28 mai 2010, le placement de l'assignation ayant à cette date interrompu la prescription pour la faire courir pour un nouveau délai de trois mois, lequel a été régulièrement interrompu par les conclusions signifiées par le demandeur le 25 août 2010 puis le 17 novembre 2010, puis encore régulièrement tous les trois mois.

Aussi, la fin de non-recevoir sera-t-elle rejetée.

Sur les propos poursuivis

Le magazine FHM (pour "For Him Magazine") a consacré dans son numéro daté du mois de mars 2010 un dossier aux "Dessous de la FI" titré "Fric, sexe, mensonges et vidéos" qui comportait, sous l'intertitre "Sexe et vidéo", un paragraphe ainsi rédigé : "Ce scénario devait rester secret. Le sujet ? La vie sexuelle de Max M.. Quand ? En 2007. La mise en scène ? Cinq prostituées en uniforme nazi lui imposant en allemand de se mettre nu, le fouettent et ordonnent : "Ze needmore ofpunishment ! " M. est un habitué des châtiments corporels tarifés. Sauf que cette fois. Mad Max se fait piéger par l'hebdomadaire News ofthe World qui révèle au monde entier, vidéo à l'appui, les pratiques SM du président de la FIA. Chaud ! Surtout lorsque l'on sait que Max M. est le fils du fondateur du parti fasciste anglais d'avant-guerre. "

Le demandeur expose que, ce faisant, le magazine FHM reprend une allégation initialement formulée en mars et avril 2008 par le journal anglais "News of the World" selon laquelle il aurait "lui-même manifesté des penchants nazis dans le cadre d'événements de sa vie sexuelle, en se livrant en langue allemande, à des pratiques sadomasochistes avec des jeunes femmes vêtues "en uniformes nazis"" et estime qu'il lui est ainsi imputé "d'entretenir secrètement des sympathies nazies".

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé, au préalable, que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé devant être suffisamment précis, détachable du

débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ainsi ni l'inexactitude d'un propos ni le caractère offensant de l'appréciation dont il est assorti ou qui l'inspire ne suffisent, à eux seuls, à caractériser le délit de diffamation, lequel requiert, au delà d'un jugement dont chacun peut mesurer la part de subjectivité, une articulation précise de faits, susceptibles de preuve et qui mettent en cause l'honneur ou la considération de la personne visée. Encore ces dernières notions doivent-elles s'apprécier, indépendamment du mobile de son auteur et de la sensibilité de la personne concernée, au seul regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait imputé soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale.

En l'espèce, c'est non sans raison que Max M. fait valoir que l'information selon laquelle les cinq prostituées avec qui il s'est adonné à des jeux sexuels à caractère sadomasochistes étaient "en uniforme nazi" est inexacte, les juridictions tant française qu'anglaise qui ont été saisies, lors de la divulgation publique d'extraits vidéo de ces scènes, d'actions en réparation d'une atteinte à la vie privée, ayant jugé que tel n'était pas le cas, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS ayant estimé dans une ordonnance du 29 avril 2008 que "les scènes en cause ne constitu[ai]ent de manière évidente qu'une mise en scène sadomasochiste de fantasmes sexuels" tandis que la High Court de LONDRES a conclu dans sa décision du 28 juillet 2008 "qu'il n'y avait pas de preuve [que cette scène] était prévue comme une reconstitution de comportements nazis ou l'adoption de leurs principes" et qu'il n'y avait "aucune base sincère pour soutenir les suggestions que les participants se moquaient des victimes de l'Holocauste". Il reste que c'est en sollicitant l'article concerné que le demandeur y lit une imputation d'entretenir secrètement des sympathies nazies, rien de tel n'étant affirmé ni même insinué, le propos tirant toute sa substance de l'affirmation selon laquelle "M. est un habitué des châtiments corporels tarifés", encore soulignée quand il évoque "la vidéo" qui "révèle au monde entier [...] les pratiques SM du président de la ...". Sans doute le magazine FHM établit-il un rapport entre la nature des scènes évoquées et le père de l'intéressé "fils du fondateur du parti fasciste d'avant-guerre", mais le seul rappel de ce lien de filiation ne suffit pas à conférer à des "activités sexuelles (bien que non conventionnelles) entre adultes consentant dans un lieu privé" - pour reprendre l'expression du juge JUSTICE EADY de la High Court de LONDRES - une portée politique ou idéologique ou à traduire une quelconque sympathie du demandeur pour l'idéologie nazie.

En définitive, pour incontestablement injustifiée, et à tous égards indélicate, que soit l'évocation d'une telle ascendance à l'occasion du rappel d'une mésaventure que la presse avait alors largement commentée en des termes au demeurant similaires - comme les défenseurs l'établissent -, le propos litigieux n'impute qu'un fait au demandeur : celui de se livrer à des pratiques sadomasochistes librement consenties entre adultes, de sorte que, quelle que soit la mise en scène alléguée des fantasmes en cause - fut-ce inexactement -, aucune atteinte objective à l'honneur ou à la considération ne saurait s'y attacher, compte tenu à la fois de la libéralisation actuelle des moeurs, de la variété des conceptions que chacun se fait de la morale dans l'ordre de la vie privée la plus intime, et de la conviction désormais assez largement partagée que les fantasmes d'ordre sexuel conservent une part de mystère rétive aux tentatives d'extrapolation.

Aussi, si en conférant un nouvel écho à de tels faits, alors vieux de près de deux ans, la société éditrice a commis une nouvelle immixtion dans la sphère normalement protégée de la vie privée de Max M., le délit de diffamation publique qui lui est reproché ne se trouve-t-il pas

caractérisé. Max M. sera dès lors débouté de ses demandes.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité que les défendeurs présentent sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription,

Déboute Max M. de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque.

Condamne Max M. aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 21 Mars 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT